

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2026 à 19 H 00**

- 0 -

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORHANGE se sont réunis dans la salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'ouverture de la séance, **sont présents** :

**Le Maire :**

STINCO Christian

**Les Adjoints :**

TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald,

**Les Conseillers Municipaux :**

DEMANGE Alain, CAULIER Patrice, MARX Sophie, MANSUY Régis, BITTE Myriam, ZAROS Adeline, OMAR Hamid, AKYOL Sultan, CORDONNIER Vincent, HEIN Célia, KARSAVURAN Yunus, GRAVANO Laurentiu Sandu, BLANCHARD Vanessa, KULTUR Sevim, KNOEPFLY Marjorie.

**Sont absents :**

FREY Véronique (procuration à BITTE Myriam), MULLER Sylvie (procuration à LUDMANN Hélène)

- soit 21 présents -

Vu que plus de la moitié des membres actifs est présente, le Conseil a qualité de délibérer de façon valide.

- 0 -

Monsieur Jean-Paul MULLER est désigné en qualité de Secrétaire de Séance.

**Résultats du vote : POUR à l'unanimité**

- 0 -

Approbation du PV du conseil municipal du 22 mars 2026.

**Résultats du vote : POUR à l'unanimité**

- 0 -

---

Avant de débiter la séance, le Maire informe l'assemblée que M. Bernard TREUVELOT a été élu 1<sup>er</sup> vice-président de la CASAS et que la commune compte 4 conseillers communautaires.

Le maire informe également l'assemblée que la sénatrice Catherine BELRHITI demande les coordonnées des membres du conseil municipal pour pouvoir leur communiquer différentes informations.

L'assemblée donne son accord à l'unanimité.

Chaque membre du conseil municipal sera équipé d'une tablette et aura une adresse mail de la commune.

L'ordre du jour est abordé, soit :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Vie du Conseil :**

- 1 – Pouvoirs du Maire par délégation du conseil municipal
- 2 – Election des délégués de la commune
- 3 – Détermination du nombre et élection des membres élus au CCAS
- 4 – Constitution de la commission d'Appel d'Offre
- 5 – Représentant AFL
- 6 – Délégué CNAS

#### **Finances :**

- 7 – Indemnités des élus
- 8 – Fixation des taux d'imposition
- 9 – AFL – Garantie 2026
- 10 – Approbation du Compte Financier Unique 2025
- 11 – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025
- 12 – Vote Budget Principal 2026
- 13 – Versement subvention de fonctionnement CCAS
- 14 – Subvention Festival Photo Nature
- 15 – Remboursement Paintball
- 16 – Divers

### **VIE DU CONSEIL**

#### **26.02-1 – Pouvoirs du maire par délégation du Conseil Municipal – Article L2122-22 du CGCT**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande et à chaque paiement. La loi liste toutes les matières qui peuvent être déléguées.

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

---

**Considérant** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (**5 000 €**), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (**1,5 Million d'€**), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

---

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **(15 000 € par sinistre)** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **(1 000 000 €)** ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

---

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Article L2122-23**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la délégation de pouvoirs au Maire

POUR : 21

ABSTENTION : 2

## **VIE DU CONSEIL**

### **26.02-2 – Elections des délégués de la commune**

Monsieur le Maire expose :

- Qu'en vertu des articles L5211-6, L5211-7 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de désigner les délégués de la commune auprès des établissements publics de coopération intercommunale et des Syndicats intercommunaux ;
- Que ces délégués sont élus par le conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue ;
- Qu'à défaut de majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative ;

- 
- Que la liste des organismes intercommunaux, ainsi que le nombre de délégués à pourvoir pour chacun, a été communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux ;
  - Que conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

### **Décision préalable sur le mode de scrutin**

Le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation des délégués à **main levée**, conformément à la faculté prévue par le CGCT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas recourir au scrutin secret et d'effectuer les désignations à main levée.

#### **A) Désignation des délégués auprès des organismes de coopération intercommunale :**

Le conseil municipal est invité à désigner les représentants de la commune dans les organismes suivants :

	<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE DELEGUES</b>	<b>PROPOSES</b>	<b>ELUS</b>
1	Syndicat mixte des eaux de Rodalbe et environs	2 titulaires 1 suppléant	Alain DEMANGE  Jean-Paul MULLER  Laurentiu GRAVANO  Myriam BITTE	<u>Titulaires</u> : Alain DEMANGE Jean-Paul MULLER  <u>Suppléant</u> : Myriam BITTE
2	Syndicat forestier de Laning	2 titulaires 1 suppléant	Jean-Paul MULLER  Patrice CAULIER  Alain DEMANGE	<u>Titulaires</u> : Jean-Paul MULLER Patrice CAULIER  <u>Suppléant</u> : Alain DEMANGE
3	SIM SEILLE	1 titulaire 1 suppléant		

Après vote à main levée, les candidats proposés obtiennent la majorité des suffrages et sont déclarés élus comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**B) Désignation des membres dans les organismes extérieurs :**

Le Conseil Municipal doit également désigner les représentants de la commune dans les structures extérieures suivantes :

	ORGANISMES	NOMBRE DE DELEGUES	PROPOSES	ELUS
1	Collège l'Arborétum	3 titulaires  1 suppléant	Christian STINCO  Vincent CORDONNIER  Adeline ZAROS  Marjorie KNOEPFLY  Sevim KULTUR  Sultan AKYOL	<u>Titulaires</u> :  Christian STINCO  Vincent CORDONNIER  Adeline ZAROS  <u>Suppléant</u> :  Sultan AKYOL
2	Conseil de surveillance « Halte Garderie »	3 titulaires	Adeline ZAROS  Sylvie MULLER  Hélène LUDMANN	<u>Titulaires</u> :  Adeline ZAROS  Sylvie MULLER  Hélène LUDMANN
3	IMPRO	1 titulaire  1 suppléant	Hamid OMAR  Sylvie MULLER	<u>Titulaires</u> :  Hamid OMAR  <u>Suppléant</u> :  Sylvie MULLER
4	ESAT « les jardins de Morhange »	1 titulaire  1 suppléant	Hamid OMAR  Sylvie MULLER	<u>Titulaires</u> :  Hamid OMAR  <u>Suppléant</u> :  Sylvie MULLER

---

--	--	--	--	--

Les candidats proposés sont élus **à main levée**, à la majorité des membres présents

**C) Désignation de correspondants :**

✓ **Correspondant sécurité :**

Le conseil municipal propose : Ronald BARTH ; Marjorie KNOEPFLY

Résultat du vote à main levée :

Ronald BARTH : POUR : 19 ABSTENTION : 4

Marjorie KNOEPFLY : POUR :4 ABSTENTION : 19

Ronald BARTH est élu correspondant sécurité

✓ **Correspondant défense :**

Le conseil municipal propose : Régis MANSUY

Élu à main levée.

POUR : 21 ABSTENTION : 2

**D) Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)**

Le Maire rappelle :

- Que chaque commune doit instituer une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) après le renouvellement général des conseils municipaux ;
- Que cette commission est présidée par le Maire (ou son adjoint délégué) ;
- Qu'elle est composée de 6 ou 8 membres titulaires et 6 ou 8 suppléants ;
- Que ces membres sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur la base d'une liste de contribuables proposée par le conseil municipal ;
- Que les personnes inscrites sur cette liste doivent :
  - être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ;
  - être âgées d'au moins 18 ans ;
  - jouir de leurs droits civils ;

- 
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales ;
  - être familiarisées avec les réalités locales.

**Considérant** de plus que, dans les communes de moins de 10 000 habitants, un agent communal peut participer aux réunions sans voix délibérative.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DRESSER** une liste de présentation de 16 (seize) noms de contribuables remplissant les conditions requises, parmi lesquels le Directeur départemental des finances publics désignera les membres titulaires et suppléants de la C.C.I.D. ;
- ✓ **DE PRECISER** que la commission sera composée :
  - Du Maire ou de son adjoint délégué, Président de droit,
  - De 8 commissaires titulaires,
  - De 8 commissaires suppléants,
- ✓ **DE PRECISER** qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Personnes proposées :

**STINCO Christian, LUDMANN Hélène, TREUVELOT Bernard, ATTOU Malika, MULLER Jean-Paul, AKYOL Sultan, BARTH Ronald, MARX Sophie, CORDONNIER Vincent, BITTE Myriam, OMAR Hamid, FREY Véronique, MANSUY Régis, MULLER Sylvie, DEMANGE Alain, HEIN Célia, KARSAVURAN Yunus, ZAROS Adeline, CAULIER Patrice, BLANCHARD Vanessa, KULTUR Sevim, GRAVANO Laurentiu Sandu, KNOEPFLY Marjorie, BLAISE René, BITCHE Christian, BŒUF Didier, CORDIER Jean, MARX Joëlle.**

Après vote à main levée, la liste est adoptée à la majorité des membres présents.

**E) Désignation des membres de la commission communale de chasse**

**Vu :**

- le Code de l'environnement, notamment son article L. 422-1, qui prévoit la création d'une commission communale de chasse dans les communes concernées par l'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis au régime de la chasse communale ou intercommunale ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs au fonctionnement des conseils municipaux ;

- 
- la nécessité de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein de cette commission.

**Considérant :**

- que la commission communale de chasse a pour mission de participer :
  - o à l'organisation et à la régulation de la chasse sur le territoire communal, en lien avec la Fédération départementale des chasseurs ;
  - o à l'élaboration des plans de chasse et à la gestion des espèces ;
  - o à la prévention des conflits liés à la chasse (sécurité, voisinage, usages agricoles ou forestiers) ;
  - o à la concertation avec les autres usagers de la nature (agriculteurs, promeneurs, associations, etc.) ;
- qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein de cette commission ;
- qu'il convient de procéder à ces désignations afin d'assurer le bon fonctionnement de l'instance.

Il est proposé au conseil municipal :

✓ **DE DESIGNER :**

- Membre titulaire : Jean-Paul MULLER
- Membre suppléant : Patrice CAULIER

POUR : 22            ABSTENTION : 2

Ces personnes représenteront la commune au sein de la commission communale de chasse, conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du Code de l'environnement.

**F) Désignation d'un représentant à l'AGURAM**

L'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), association loi 1908, a pour vocation :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation partenariale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui y sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

- 
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
  - De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine.

Les collectivités locales, l'Etat et les acteurs de l'aménagement et du développement local y sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations d'intérêt collectif. Au regard des enjeux et des territoires couverts, l'adhésion à l'AGURAM permet notamment de :

- Conforter les échanges partenariaux entre structures,
- Participer aux travaux et réflexions menés par l'agence dans le cadre de son programme partenarial d'activités,
- Accéder aux évènements, publications.

En conséquence,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et particulièrement son article L132-6,

**Vu** les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle,

**Considérant** l'intérêt de l'AGURAM, outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine, dans laquelle les collectivités locales, l'Etat et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations, en toute autonomie, dans l'intérêt collectif et de celui de chacun de ses membres,

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DESIGNER** Malika ATTOU et Vanessa BLANCHARD en tant que mandataire, pour représenter la commune de Morhange au sein des instances de l'AGURAM

Résultat du vote :

Malika ATTOU : POUR : 20                      ABSTENTION : 3  
Vanessa BLANCHARD : POUR : 2              ABSTENTION : 21

## **VIE DU CONSEIL**

### **26.02-3 – Détermination du nombre et élection des membres élus au conseil d'administration du CCAS**

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif distinct de la commune. Doté de la personnalité juridique, il dispose d'un budget, de biens et de personnel propres.

-----  
Administré par un conseil d'administration présidé par le maire, il relève du droit public et peut agir en justice en son nom propre.

Toutes les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS.

**A) Détermination du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.123-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** l'installation du nouveau conseil municipal en date du 22 mars 2026,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de renouveler, après chaque élection municipale, le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS),

**Considérant** que le nombre d'administrateurs est fixé par délibération du conseil municipal et qu'il comprend, outre son président :

- un maximum de huit membres élus par le conseil municipal,
- un maximum de huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

**Considérant** que les représentants du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et au scrutin secret,

Le conseil municipal décide :

- ✓ **DE FIXER** à 14 (quatorze) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu que la moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

POUR : 22            ABSTENTION : 1

**B) Elections des membres du CCAS :**

En application des articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Pour le présent renouvellement, 7 sièges sont à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

---

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste, selon la règle du quotient électoral et des plus forts restes.

Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à déposer les listes de candidats.

### **Résultats du scrutin secret**

#### Listes présentées :

- Liste n°1 : « Liste A »
- Liste n°2 : « Liste B »

#### Suffrages exprimés :

- Nombre de votants : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 22

#### Répartition des voix :

- Liste A : 19 voix
- Liste B : 3 voix

#### Calcul du quotient électoral :

Suffrages exprimés : 22

Sièges à pourvoir : 7

Quotient électoral = Suffrages exprimés / Sièges à pourvoir = 3.14

#### Attribution des sièges au quotient :

- Liste A :  $19 / 3.14 = 6$  sièges
- Liste B :  $3 / 3.14 = 0$  siège

Sièges attribués : 6

Sièges restant à attribuer : 1

#### Attribution du dernier siège au plus fort reste :

---

Reste Liste A : 0

Reste Liste B : 1

Le dernier siège revient à la liste B

Répartition finale des sièges :

- Liste A : 6 sièges
- Liste B : 1 siège

Élus au conseil d'administration du CCAS :

Pour la Liste A :

1. Patrice CAULIER
2. Sylvie MULLER
3. Hélène LUDMANN
4. Ronald BARTH
5. Myriam BITTE
6. Sophie MARX

Pour la Liste B :

1. Laurentiu GRAVANO

Le conseil municipal **PROCLAME** élus les 7 membres ci-dessus au conseil d'administration du CCAS

## **VIE DU CONSEIL**

### **26.02-4 – Election des membres de la commission d'Appel d'Offre (CAO)**

**Vu** les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

**Vu** l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) constitue une instance décisionnelle pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, elle se compose du maire ou de son représentant, président, et de trois membres titulaires

-----  
ainsi que trois membres suppléants, élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres suppléants sont élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires. L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur une même liste, qui peut comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Après avoir entendu M. le maire,

Il est rappelé que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition contraire.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours obligatoire au vote à bulletin secret pour l'élection des membres de la CAO.

Par conséquent, le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la CAO à main levée, conformément à la faculté prévue par le CGCT.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à l'élection des membres de la CAO à main levée.

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste A composée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LUDMANN Hélène	MULLER Jean-Paul
KARSAVURAN Yunus	
AKYOL Sultan	

- Liste B composée

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GRAVANO Laurentiu	BLANCHARD Vanessa
KULTUR Sevim	

---

**Résultats du scrutin à main levée**

**1°) Membres titulaires**

- Sièges à pourvoir (SAP) : 3
- Suffrages exprimés (SE) : 23
- Quotient électoral (QE) : 7.66
- Voix obtenues par la liste A (VA) : 19
- Voix obtenues par la liste B (VB) : 4

**Répartition des sièges :**

- Liste A :  $VA / QE = 2.48 \rightarrow 2$  siège(s)
- Liste B :  $VB / QE = 0.52 \rightarrow 0$  siège(s)

Total des sièges pourvus : 2

**Attribution du siège restant :**

- Reste A =  $VA - (SOA \times QE) = 3.68$
- Reste B =  $VB - (SOB \times QE) = 4$

Le dernier siège revient à **la liste ayant obtenu le plus fort reste.**

**2°) Membres suppléants**

Même méthode de calcul que pour les titulaires :

- SAP : 3
- SE : 23
- QE :  $SE / 3 = 7.66$
- VA : 19
- VB : 4

**Répartition des sièges :**

- Liste A : 2

- 
- Liste B : 0

**Attribution du dernier siège :**

- Reste A = 0
- Reste B = 1

Le dernier siège est attribué à la liste ayant le **plus fort reste**.

**3°) Sont élus à la commission d'appel d'offres :**

Membres titulaires :

- LUDMANN Hélène
- KARSAVURAN Yunus
- GRAVANO Laurentiu

Membres suppléants :

- MULLER Jean-Paul
- BLANCHARD Vanessa

**VIE DU CONSEIL**

**26.02-5 – Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale**

**Vu** l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** le livre II du code de commerce,

**Vu** la délibération n° 3 en date du 18 novembre 2015 approuvant l'adhésion de la Commune à l'Agence France Locale,

Il est nécessaire de désigner deux représentants de la Commune à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DESIGNER Bernard TREUVELOT**, en sa qualité de **1<sup>er</sup> adjoint**, en tant que représentant titulaire de la commune de MORHANGE et **Hélène LUDMANN**, en sa qualité **d'adjointe**, en tant que représentant suppléant de la commune de MORHANGE, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;